

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT

DECISION N°2022/111

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/07/2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Principe de la régie de recette prolongée

Il est institué une régie de recettes auprès du service Gestion des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Fonctionnant selon le principe de la régie prolongée, elle est chargée, à titre exclusif, de l'encaissement des produits de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, au cours de la phase amiable fixée à 100 jours fin de mois de facture.

La phase de recouvrement amiable débute dès l'envoi des factures et se termine par l'émission de titre de recette valant « restes à recouvrer » transmis à la trésorerie qui poursuivra seul le recouvrement par tous moyens de droit, selon les procédures réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – Siège

Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat au 11 avenue de la Libération à Lunéville.

ARTICLE 3 – Périmètre d'activité

La régie encaisse sur le compte DFT (Dépôt de Fonds au Trésor) dédié, des factures de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (compte d'imputation 706).

Pour se faire, sont mis à disposition les modes de recouvrement suivants :

- Prélèvement automatique
- Règlement en ligne via PAYFIP régie
- TIP SEPA
- Virement bancaire
- Carte bancaire
- Carte bancaire vente à distance
- Espèces dans la limite de 300 €

ARTICLE 4 – Utilisation du compte DFT

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

Le RIB de ce compte est mentionné sur toutes les factures éditées dans le périmètre de la CCTLB. L'apurement du compte DFT se fera par virement bancaire.

Les signataires autorisés en sont le régisseur titulaire et le mandataire suppléant conformément aux arrêtés de nomination.

ARTICLE 5 – Gestion de la caisse

Le régisseur de la caisse ainsi que ses suppléants sont désignés par arrêté du Président de la CCTLB sur avis conforme du comptable public.

Suivant les actes de nomination sont désignés :

- Un régisseur titulaire de la régie de recette avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'article 3 de la présente décision
- Des mandataires suppléants, remplaçants du régisseur titulaire, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, en vue de faire fonctionner et de contrôler, en collaboration avec le régisseur titulaire, le compte DFT.

Dans le cadre de ses fonctions, le régisseur doit souscrire un cautionnement mutuel auprès de l'Association Française des Cautionnements Mutuels (AFCM), son montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur produit copie de l'extrait d'inscription à l'AFCM, et justifie à échéance régulière du paiement de la prime annuelle.

ARTICLE 6 – Caisse de recette, fonctionnement et dégagement de la caisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte est fixé à 300 000 € et à 10 000 € pour le numéraire. Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de cette encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé, et au minimum une fois par mois.

Les modalités de dégagement de la caisse sont les suivantes :

- Espèces : Pochette contenant les liquidités transportées à la Banque Postale selon le protocole DIGIFIP pour dépôt sur le compte DFT
- Chèques : Enveloppe de chèques transmise par lettre suivi au centre d'encaissement de Lille

ARTICLE 7 – Transfert des fonds à la Trésorerie

Le régisseur conserve la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Lors du virement à la trésorerie, il lui adresse un mail dans lequel est mentionné le montant dudit virement. Il est entendu que les virements doivent se faire au fil de l'eau et à minima à fréquence hebdomadaire.

ARTICLE 8 – Indemnités de responsabilité

Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante (*délibération n°2019-285 du 17 décembre 2019*)

ARTICLE 9 – Période amiable et précontentieuse

La facture ne doit aucunement faire référence à la Trésorerie.

Elle comporte les éléments suivants :

- Les coordonnées complètes de la CCTLB
- Les modalités de paiement
- La date d'exigibilité, soit 40 jours maximum à compte de la date de facture

Après ce délai, le régisseur a recours à la procédure applicable en cas d'impayés des factures de redevance d'enlèvement des ordures ménagères :

- Un premier courrier de relance est adressé au terme de la date d'exigibilité dans lequel est stipulé délai de 30 jours pour acquittement du règlement en retard ;
- Un second courrier de relance est adressé au terme du délai de 30 jours du 1^{er} rappel dans lequel est mentionné un nouveau délai ultime de 30 jours et qu'à défaut de règlement dans ce délai, le dossier est transmis à la trésorerie via l'émission d'un titre de recette

ARTICLE 10 – Entrée en mode contentieux

A l'échéance du délai relatif à la période de recouvrement à l'amiable (délai de 100 jours), la CCTLB procède à la prise en charge de la facturation par l'émission des titres de recette sur le budget annexe « Propreté ». Les titres de recettes seront émis individuellement par débiteur du montant restant à recouvrer sur la facture du débiteur.

ARTICLE 11 – Tenue du compte client

Dans le cas de rejet de chèque, ces derniers sont représentés de façon automatique par la Banque de France via REPIM. Le rejet est acté sur le relevé de compte DFT à l'issue de cette nouvelle présentation. Ces étapes entrent dans le délai des 100 jours fin de mois.

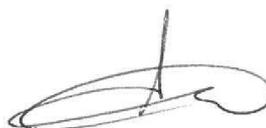
La facture devra être remise en « restes à recouvrer » pour annulation du recouvrement enregistré et pouvoir faire l'objet d'une relance individuelle et ciblée.

Les trop perçus sur le compte client résilié, ou petits excédents de versement, non remboursés à l'échéance d'une année révolue, seront expurgés du compte DFT par un crédit comptable.

ARTICLE 12 – Responsabilité

Le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et le comptable public assignataire de Lunéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lunéville, le 19 juillet 2022



Bruno MINUTIELLO

BRUNO MINUTIELLO
2022.07.19 11:45:52 +0200
Ref:20220719_103801_1-1-O
Signature numérique
le Président